

CITATION

Tribunal de Ière Instance
de et à

BRUXELLES

RG

POUR :

- Monsieur Paul Lannoye, député européen honoraire, domicilié rue de la Croix, 12 à 5150 Floreffe
- Monsieur Georges Trussart, fonctionnaire pensionné, ancien sénateur, domicilié rue du Réservoir, 34 à 5020 Vedrin
- Monsieur Daniel Comblin, ingénieur, domicilié route de Perwez, 90 à 5310 Liernu
- Monsieur Xavier Samson, employé, domicilié rue Georges Hubin, 43 à 4520 Moha (Wanze)

demandeurs par Me Jean-Luc MATHY, avocat à 5000 Namur, rue H. Lemaître, 26

CONTRE : l'Etat belge représenté par son Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes Didier Donfut, Rue des Petits Carmes 15 à 1000 Bruxelles

Les demandeurs ont intérêt à la présente action

- Les quatre parce que susceptibles d'être exposés, à tout moment, à des rayonnements électromagnétiques excessifs. Particulièrement,
- le premier l'étant déjà durant sa présence en son bureau, près de la place Saint Aubain à Namur, face au Gouvernement Provincial et à proximité des Facultés Notre Dame de la Paix, où sont installées de nombreuses antennes.
- le second parce que porteur d'appareils auditifs dont le fonctionnement est fréquemment perturbé du fait de rayonnements électromagnétiques (sifflements, même en rue) et habitant sur une hauteur, à 150 mètres d'antennes relais GSM dont le faisceau est à sa hauteur
- le troisième parce que souffrant des mêmes désagréments inhérents à ses appareils auditifs
- le quatrième parce que, devenu depuis un an électro hypersensible, il ne supporte plus les rayonnements électromagnétiques, même très faibles, et est contraint à des mesures drastiques pour se préserver (aménagement de son habitat, vêtements adaptés,...)

A. Fondements de la demande en fait

1. Problématique des antennes GSM et autres sources de rayonnements électromagnétiques

Des milliers d'antennes relais, générant des micro-ondes pulsées en basses fréquences, ont été implantées sur le territoire belge au fil des dernières années, des millions de GSM sont utilisés par les habitants, la technique du « sans fil » se propage pour l'usage d'internet,....

Dès les années soixante a été relevé et décrit le syndrome des micro-ondes ou maladie des radiofréquences résultant de l'exposition à de telles hyperfréquences pulsées.

« Cette pathologie se caractérise par

- *un syndrome asthénique (fatigabilité, irritabilité, nausées, céphalées, anorexie, dépression*
- *un syndrome dystonique cardiovasculaire (bradycardie, tachycardie, hyper et hypotension) et*
- *un syndrome diencephalique (sommolence, insomnie, difficultés de concentration)*
On lui associe également du
- *dermographisme (allergies cutanées, eczéma, psoriasis),*
- *des modifications de la formule sanguine,*
- *des perturbations de l'électroencéphalogramme et de la reproduction,*

- *une atteinte d'organes des sens*
- *et des tumeurs.* « (in « Arguments scientifiques justifiant l'application immédiate du principe de précaution à l'encontre de la téléphonie mobile » par Roger Santini, docteur ès-sciences, membre émérite de la Bioelectromagnetics Society (USA), avril 2006).

Des études épidémiologiques ont relevé « *une augmentation significative de la fréquence de certaines plaintes* » (idem) émanant de riverains d'antennes. Pour ne citer que les plus récentes :

- une étude française : R. Santini et coll. « Symptômes exprimés par des riverains de stations relais de téléphonie mobile. » La Presse Médicale. 2001. 30 : 1594 (avec résultats complémentaires publiés en 2002 et 2003)
- une étude espagnole de E.A. Navarro et coll. en 2003
- une étude autrichienne de H.P Hutter et coll. en 2006
- une étude officielle du Gouvernement hollandais parue en septembre 2003 (Rapport – TNO-FEL-Report-01348) a été réalisée en laboratoire. Elle met en évidence après seulement 45 minutes d'exposition à 0,7 Volts/m, à des radiofréquences de type antennes relais (GSM 900 MHz – UMTS 2100 MHz), des effets sur la mémorisation, l'attention visuelle, le sentiment de bien être,...
- Une enquête réalisée à Usfie en Israël, auprès de riverains d'antennes relais et de radio-émetteurs, rapporte un nombre 9,3 fois plus élevé de cancers pour une exposition (rapport de janvier 2005)
- Une publication parue en 2004 (D.Wolf et coll. Increased incidence of cancer near a cell-phone transmitter station. Int . J. Cancer. Preventioin. 2004. I. : 123-128) met en évidence dans la ville de Netaanya (Israël) une augmentation de 4,15 fois du risque relatif de cancers chez les riverains qui vivent dans un rayon de 350 mètres des antennes relais de téléphonie mobile.
- Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé en 2002 les extrêmement basses fréquences (ELF) dans les cancérogènes possibles pour l'homme dès que leur champ magnétique atteint 0,4 micro Tesla (4 milli Gauss), seuil à partir duquel il y a doublement du risque de leucémie chez l'enfant (IARC-Press. Non-ionising radiation, Part. I : static and extremely low frequency (ELF) Electric and Magnetic Fields 2002. 80 : 429 pages. ISBN 92-832-1280-0)
- Le BioInitiative Working Group (groupe international de scientifiques, chercheurs et spécialistes de la politique de la santé) a effectué une recension exhaustive de l'abondante littérature scientifique disponible à ce jour (rapport publié le 30 août 2007). Il conclut que les preuves et les données disponibles sont suffisantes pour affirmer que les normes généralement adoptées dans le monde sont grossièrement inadéquates du fait qu'elles sont fondées sur la seule prise en

compte des effets thermiques. Alors que les effets thermiques se manifestent à des niveaux d'exposition relativement élevés, des effets biologiques préoccupants apparaissent à des niveaux nettement plus faibles en l'absence de toute possibilité d'échauffement des tissus. Des perturbations de la division cellulaire et de l'électrochimie du cerveau, des dommages à l'ADN, un affaiblissement du système immunitaire, la production de protéines de stress, des modifications de l'activité électrique du cerveau ont été clairement mis en évidence dans de nombreux travaux scientifiques à des niveaux d'exposition largement inférieurs aux valeurs-limites légalement autorisées et ne sont guère controversés. Les conséquences pour la santé humaine ne sont pas toutes identifiées à ce jour, surtout si elles se manifestent à long terme, mais l'apparition de maladies graves et chroniques est de plus en plus documentée :

- troubles de l'apprentissage, de la concentration et du comportement chez les enfants ;
- troubles du rythme cardiaque ;
- infarctus et accidents vasculaires cérébraux chez des personnes de plus en plus jeunes ;
- dégénérescences neurologiques (Parkinson, Alzheimer ...)
- leucémies et tumeurs cérébrales.

Bien que les études épidémiologiques portant sur l'incidence du cancer en liaison avec une exposition aux micro-ondes pulsées des téléphones portables ou des antennes-relais soient relativement peu nombreuses vu le temps de latence de cette pathologie et la diffusion récente de la téléphonie sans fil, on dispose à ce jour de premiers résultats suffisamment fiables pour affirmer qu'ils confirment les craintes émises depuis de nombreuses années par des médecins et des scientifiques indépendants. Le BioInitiative Working Group déclare dans son rapport d'août 2007 : « *Les conséquences d'une exposition prolongée sur les enfants, dont le système nerveux continue à se développer jusqu'à la fin de l'adolescence sont inconnues à ce jour. Cela pourrait entraîner de sérieuses conséquences pour la santé des adultes et la société tout entière si des années d'exposition des enfants entraînent une capacité réduite de réflexion, de jugement, de mémorisation, d'apprentissage et de contrôle du comportement.* ». Le BioInitiative Group propose 0,1 microW/cm² comme valeur limite intérimaire sachant qu'il sera peut-être nécessaire d'abaisser cette valeur à l'avenir.

Et l'Agence européenne de l'environnement (mise en place à la requête du Parlement européen et qui sert de référence à l'action politique européenne en matière d'environnement) a, le 17 septembre 2007, avalisé ce rapport en précisant que les études de cas analysées dans ce rapport montrent que des expositions dangereuses pour la santé peuvent se généraliser avant qu'on ne dispose de preuves absolues du dommage dû à l'exposition à ces rayonnements électromagnétiques.

- enfin, chacun pourra lui-même constater que se multiplient les personnes qui, exposées à des rayonnements électromagnétiques, deviennent électro hyper sensibles au point que leur qualité de vie est grandement affectée, qu'il leur faut prendre de très nombreuses précautions et dispositions pour se soustraire à de tels rayonnements (aménagement de leur logement, particulièrement de leur chambre transformée en cage de Faraday, voire même de leurs vêtements) ainsi que le quatrième requérant.

2. Autres problématiques comparables

L'histoire moderne est riche en cas semblables de graves atteintes à la santé du fait de « progrès » dans l'emploi de techniques, de matériaux, et de la surdit  prolong e de certains milieux aux signes r v lateurs de ces atteintes. Le rapport cit  ci-dessus (le ons tardives tir es d'alarmes pr coces) analyse d'ailleurs 14 exemples particuli rement  difiants. Les premiers cas de l sions provoqu es par des radiations furent rapport s d s 1896 (d'o  le titre du rapport). Le premier signal clair et cr dible concernant l'amiante fut  mis deux ans plus tard, en 1898. Un signal similaire en faveur de mesures concernant les CFC apparut en 1974 et des indices avaient d j  alarm  certains bien avant. Le rapport examine aussi l'histoire des scandales de l'ESB, de la dioxine, du sang contamin , la pollution des Grands Lacs, aux USA, le benz ne, le DES administr  durant la grossesse, les hormones promotrices de la croissance, le MTBE dans le carburant,...

B. Fondements de la demande en droit

1. L'article 22 bis de la Constitution garantit   chaque enfant le « *droit au respect de son int grit  morale, physique,...* »
2. L'article 23 de la Constitution garantit   chacun « *4  le droit   la protection d'un environnement sain ;* »
3. La loi du 12 juillet 1985 « *relative   la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqu s par les radiations non-ionisantes, les infrasons et les ultrasons* » pr cise cette protection dans le domaine qui nous occupe et stipule

Art. 2. *Sans pr judice des comp tences d finies par la loi sp ciale du 8 ao t 1980 de r formes institutionnelles, le Roi peut, par arr t  d lib r  en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'environnement dans ses comp tences, apr s consultation des (Gouvernements de r gion), d terminer les normes g n rales qui d finissent les objectifs de qualit  auxquels tout milieu doit r pondre afin d'assurer la protection de la population et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqu s par les radiations non-ionisantes les infrasons et les ultrasons.*

Art. 3. § 1er. *Le Roi peut  galement, aux m mes fins, imposer des conditions   (...) la production, la fabrication, la d tention, (...) le transport, (...) l'entretien et l'emploi   des fins commerciales, industrielles, scientifiques, m dicales ou autres d'appareils ou d'installations susceptibles de produire, de transmettre ou de recevoir des radiations non-ionisantes, des infrasons ou des ultrasons.*

§ 2. *Le Roi peut prendre toutes les mesures ad quates, et plus particuli rement imposer des conditions   la production,   la transmission et   la r ception des radiations non-ionisantes, des infrasons ou des ultrasons.*

- 4 En vertu de ces dispositions, un arrêté royal a été pris le 29 avril 2001, modifié par AR du 21 décembre 2001, fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz. Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat et remplacé par un nouvel AR du 10/8/2005 qui fait lui aussi l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Ces arrêtés successifs établissent une norme qui ne vise que certaines émissions (antennes relais GSM) et est infiniment laxiste :

Art. 2. La puissance d'émission par antenne d'émission doit être limitée au maximum en tenant compte d'un service de qualité.

En dehors de la zone de sécurité, le SAR moyen sur tout le corps, dû aux rayonnements électromagnétiques, ne peut dépasser les 0,02 W/kg (moyenne durant une période quelconque de 6 minutes).

Cela équivaut à :

Frequence	Densite de puissance S en W/m ²	Intensite du champ electrique en V/m
10 MHz à 400MHz	0,5	13,7
400 MHz à 2 GHz	f/800	0,686Mrf
2 GHz à 10 GHz	2,5	30,7

- 5 Il convient de comparer cet arrêté avec l'ordonnance du 1/3/2007, autrement plus restrictive, prise par la Région bruxelloise (entrée en vigueur : le 1/3/2009) :

Normes d'émission environnementales.

Art. 3. Le gouvernement fixe les normes générales de qualité auxquelles tout milieu doit répondre afin d'assurer la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz.

La densité de puissance des radiations non ionisantes ne peut donc dépasser, à aucun moment, la valeur maximale de

- 0,01 W/m² pour les fréquences comprises entre 0,1 MHz et 400 MHz;
- f/40.000, exprimée en W/m² entre 400 MHz et 2 GHz (où f est la fréquence exprimée en MHz);
- 0,05 W/m² pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz.

Pour les champs composés, la densité de puissance doit être limitée

6. Il convient également de comparer cet arrêté royal avec la proposition de décret déposée devant le Parlement wallon, également beaucoup plus restrictive :

« §2. Le Gouvernement fixe les normes générales de qualité auxquelles tout milieu doit répondre afin d'assurer la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes.

Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non-ionisantes ne peut dépasser, en moyenne sur 24h, la norme de 0,9 mW/m pour une fréquence de référence de 900 MHz.

La densité de puissance des radiations non-ionisantes ne peut donc dépasser, en moyenne sur 24 heures, la valeur de :

- *0,4 mW/m² pour les fréquences comprises entre 0,1 MHz et 400 MHz ;*
- *f / 1 000 000, exprimée en W/m² entre 400 MHz et 2 GHz (où f est la fréquence exprimée en MHz) ;*
- *2 mW/m² pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz. »*

7. Principe de bonne administration.

Il résulte de ce qui précède que cet arrêté royal méconnaît manifestement le principe de bonne administration, principe général du droit, en n'imposant pas les normes requises pour l'application effective de la loi du 12 juillet 1985 fondée elle-même sur les articles 22bis et 23 de la Constitution.

8. Principe de précaution.

Subsidiairement, si la partie adverse prétendait soutenir qu'il n'est pas établi que cet arrêté royal stipule des normes trop laxistes, il faudrait rappeler que, même dans cette hypothèse, quod non, les normes revendiquées par les requérants, telles que précisées ci-dessous, s'imposent sur base du principe de précaution.

Ce principe général de droit est reconnu en droit international, depuis au moins la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone, la déclaration ministérielle adoptée à l'issue de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (Londres –24 et 25 novembre 1987), rappelé par les troisième et quatrième conférences ayant le même objet, la recommandation du 22 juin 1989 de la Commission de Paris, le Préambule du Protocole d'Oslo du 14 juin 1994 sur la pollution atmosphérique à longue distance qui stipule que « *Les parties (...) résolues à prendre des mesures de précaution en prévision des émissions de polluants atmosphériques et afin de prévenir ou de réduire au minimum ces émissions et d'en atténuer les effets nocifs, convaincues qu'en cas de risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait être une raison de remettre à plus tard de telles mesures...* » etc. La liste est longue maintenant.

Mais, plus marquée dans les mémoires, la Déclaration de Rio du 13 juin 1992 sur l'environnement et le développement précise en son principe 15 que « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou imprévisibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». Et la liste est longue encore des conventions qui se réfèrent à ce principe. En droit européen, il est consacré par l'article 130 R §2 du Traité de Maastricht du 7 février 1992 et, en droit dérivé, il est notamment appliqué à la problématique des OGM (« *les mesures de précaution les plus strictes doivent être appliquées, à moins, que des preuves suffisantes soient apportées pour justifier l'application de mesures moins strictes* »). En droit national, de nombreux états s'y réfèrent plus ou moins explicitement. En ce qui concerne la Belgique, par exemple, la loi fédérale du 20 janvier 1999 sur la protection du milieu marin indique que « *des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter d'une pollution des espaces marins, même s'il n'existe pas de preuve*

concluante d'un lien causal entre l'introduction de substances (...) et les effets nuisibles ».

Ce principe général de droit, reconnu comme tel, est manifestement violé par la partie adverse par défaut d'application de la loi de 1985.

La demande se fonde donc, à la fois, sur les articles 22 bis et 23 de la constitution, les articles 2 et sq de la loi du 12 juillet 1985, sur le principe de bonne administration et, subsidiairement, sur le principe de précaution

Demande des requérants

Ils postulent la condamnation de l'état à assurer la protection de la santé des demandeurs par l'imposition des normes suivantes :

a) Exposition aux champs électromagnétiques de très basses fréquences.- (ELF).

La situation actuelle est telle que de nombreux résidents sont exposés à des champs magnétiques plus élevés du fait de la proximité de lignes de transport ou de distribution de l'électricité voire de transformateurs ou autres installations. S'il n'est pas réaliste de reconstruire tout le réseau de distribution de l'électricité à court terme, il est souhaitable de prendre sans délai toute mesure permettant de réduire l'exposition chronique des enfants à des niveaux potentiellement dangereux.

Les limites ELF à ne pas dépasser doivent être fixées de manière telle que l'exposition soit en dessous de celles pour lesquelles les études ont montré un risque accru de leucémie infantile, avec en outre un facteur de sécurité.

Une limite de 1mG (milli-Gauss) doit donc être adoptée pour tout espace habité.

b) Exposition aux champs électromagnétiques pulsés de haute fréquence.

On se trouve à ce jour dans l'incertitude quant aux niveaux d'exposition en dessous desquels on peut considérer qu'il y a absence de dommage à la santé. Le niveau de précaution recommandé par la plupart des scientifiques concernés est de 0.1 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$ pour l'ensemble des radiations provenant d'antennes relais, tours et émetteurs à distance, Wi-Fi, Wi-Max et autres sources similaires.

Comme le recommandent les scientifiques du Bioinitiative Working Group, cette valeur devrait être considérée comme intérimaire, une limite plus restrictive pouvant s'avérer nécessaire à l'avenir.

Astreinte

Vu l'importance de l'impact sur la santé des mesures à prendre et l'impéritie persistante de la partie adverse, il y a lieu au prononcé d'une astreinte dont le montant assure l'application du jugement à intervenir, soit 10.000 € par jour de retard à l'application d'une norme protégeant raisonnablement la santé des requérants.

A CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

- condamner la partie adverse à prendre les arrêtés requis pour l'application de la loi du 12 juillet 1985 en édictant une limite ne dépassant pas 1mG (milli-Gauss) pour tout espace habité pour les champs électromagnétiques de très basses fréquences et, pour les champs électromagnétiques pulsés de haute fréquence, de 0.1 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$, pour l'ensemble donc des radiations provenant d'antennes relais, tours et émetteurs à distance, Wi-Fi, Wi-Max et autres sources similaires, cette valeur étant intérimaire, une limite plus restrictive pouvant s'avérer nécessaire à l'avenir.
- condamner la partie adverse, à défaut d'exécuter le jugement à intervenir dans les 6 mois de son prononcé, au paiement d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard.
- Condamner la partie adverse aux frais et dépens, généralement quelconques
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement